

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE
DCM N°2021-14 du 25/03/2021

Article 1 : Gestion

Le restaurant scolaire est un service municipal géré par la Commune de Sainte-Hélène-sur-Isère. Le service des repas est assuré dans le restaurant scolaire. Le repas est fourni par notre prestataire en liaison froide.

Article 2 : Ouverture

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11 H 15 à 13 H 30 en période scolaire et hors jours fériés pour les enfants scolarisés et présents en classe.

En période « covid », l'accueil se fait en trois services, pour répondre au protocole sanitaire en vigueur :

- 11h15 -12h00 pour les classes de la maternelle
- 12h15- 12h45 pour les classes de CP-CE1 et la classe ULIS
- 13h00 – 13h30 pour les classes de CE2-CM1 et CM1-CM2.

Par mesure de sécurité, tout départ d'enfant, pendant ces horaires, sera assuré par un de ses représentants légaux et signalé auprès du personnel d'encadrement et auprès de la Mairie.

Article 3 : Admission

Le restaurant est ouvert aux enfants scolarisés à l'école publique de Sainte-Hélène-sur-Isère à jour du paiement et dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement.

Article 4 – Tarifs

Les tarifs des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année scolaire 2020/2021 un tarif unique :

Enfant (repas : 3.40 € ET encadrement 11h30 à 13h30 : 2 €) : **5.40 €**

Adultes (enseignant, A.V.S.,...) ; repas : **6.00€**

Accueil sans repas (régime alimentaire, P.A.I...) : **2.00 €**

Article 4 : Inscription au service et facturation

. Un dossier d'inscription individuel doit être déposé avant chaque rentrée scolaire en mairie, téléchargeable sur le site ou à retirer en mairie.

. Les réservations se font directement sur le portail internet de la mairie :

<http://www.logicieltantine.fr/sainteheleenesurisere/> à la semaine ou au mois.

Vos identifiants vous seront communiqués le jour du dépôt du dossier d'inscription.

Un guide utilisateur vous sera remis avec le dossier d'inscription et également téléchargeable sur le site de la commune.

Les inscriptions modifications ou annulations devront être faites au plus tard le :

Le lundi 9 H 00 de la semaine en cours pour la semaine suivante.

Tous les repas commandés seront facturés sauf si votre enfant est absent plusieurs jours en cas de maladie. Le coût du repas correspondant au premier jour d'absence ne pourra être décompté de la facture car commandé la veille.

Les parents doivent impérativement prévenir la mairie en cas d'absence de l'enfant.

Contact téléphonique uniquement 04.79.38.40.38 : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00. Sauf le mercredi après-midi.

Les personnes qui n'utilisent pas internet devront compléter une fiche d'inscription et la remettre à l'accueil de la mairie au plus tard le lundi 9 H 00 de la semaine en cours pour la semaine suivante.

Seuls les enfants inscrits seront acceptés au restaurant scolaire. Dans l'hypothèse où il est constaté qu'un enfant est présent à l'heure du repas mais non inscrit : la mairie contactera les parents ou responsables afin que l'enfant soit récupéré ; En cas d'impossibilité de récupérer l'enfant, celui-ci mangera au restaurant scolaire. Après trois manquements les parents seront convoqués par les élus avec possibilité d'une exclusion temporaire ou définitive.

Facturation :

La facturation est mensuelle. Le règlement devra être réalisé dans un délai de 15 jours maximum après l'émission de la facture directement au Trésor Public.

4-1 : Inscriptions tardives

Les inscriptions tardives seront acceptées moyennant une majoration de **2.00 € par repas** applicable au tarif « repas + encadrement » pour les inscriptions faites jusqu'au mercredi 12 h 00 dernier délai de la semaine en cours pour la semaine suivante.

Plus aucune inscription ne sera acceptée au-delà du mercredi 12h.

Article 5 : Absence des enseignants

Lors d'absences d'enseignants non remplacés pour maladie, il est proposé aux parents dans la mesure du possible de garder leurs enfants au domicile pour plus de confort ; les conditions d'accueil n'étant pas optimales dans ce cas (répartition des enfants dans d'autres classes,...).

Pour les parents n'ayant pas d'autres solutions, les enfants sont bien sûr accueillis.

Les repas ne seront donc pas facturés dès le 1^{er} jour d'absence des enseignants pour les parents disposant d'un autre mode de garde et dont l'enfant ne sera pas présent au restaurant scolaire.

Il ne sera pas nécessaire aux parents d'en informer la mairie, la liste des enfants non présents au restaurant scolaire nous sera communiquée par les enseignants.

Article 6 : Cas particuliers

Les enfants auront le choix entre deux repas :

- Un repas inscrit au menu du jour
- Un repas sans viande.

- Les parents d'un enfant souffrant d'intolérance alimentaire devront en avvertir la commune lors de l'inscription, et fournir un certificat médical.

Le personnel du restaurant scolaire n'étant pas habilité à donner des médicaments aux enfants, aucun médicament ne sera administré même sur prescription médicale excepté dans le cadre des projets d'accueil individualisés (PAI).

Article 7 : Dispositions d'urgence

- En cas de maladie ou de blessure d'un enfant, les parents ou la personne qu'ils auront habilitée, seront immédiatement prévenus.
- En cas d'urgence ou de nécessité absolue, l'enfant sera dirigé vers un établissement de soins par les services d'urgence.
- En cas de changement d'adresse, de téléphone ou de contact, la mairie devra être informée dans les meilleurs délais.

Article 8 : Discipline et hygiène

Le personnel est responsable de la discipline et du bon ordre durant le service cependant il est attendu des enfants un langage et un comportement correct et respectueux vis-à-vis du personnel et des camarades. Ils doivent respecter la nourriture, les locaux et le matériel mis à disposition par la commune.

En cas de manquant à ces règles élémentaires ou d'incorrection manifeste de l'enfant, le personnel signalera la situation à la mairie qui avisera les parents par écrit. Une exclusion temporaire voire définitive suivant les cas pourra être prononcée. Pour rappel, le restaurant scolaire est un service non obligatoire.

Une hygiène corporelle de base ainsi qu'une tenue correcte sont attendus. Un lavage des mains devra être effectué avant de se mettre à table.

En période « covid », les mesures d'hygiène sont appliquées afin de conformer, autant que possible, au protocole sanitaire en vigueur.

Article 9 : Assurance

Les familles doivent être titulaires d'une assurance Responsabilité Civile.

Une attestation sera remise obligatoirement à l'inscription.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux, la Commune se retournera contre les responsables légaux des enfants pour obtenir réparation.

Article 10 : Communication et dysfonctionnement :

La commune s'engage à communiquer le plus tôt possible les informations relatives aux grèves et dysfonctionnement du service de restaurant scolaire par le biais d'un affichage ou d'une note distribuée aux enfants. Il revient tout de même à la charge des parents de s'informer des perturbations possibles.

Article 11 : Acceptation du règlement :

L'inscription vaut acceptation du présent règlement qui est remis aux parents et dûment signé.

Date : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Signature :